

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700055

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 13 février 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés les 2 juin et 11 juillet 2017, Mme X., agissant en qualité de représentante de sa fille mineure Y., représentée par Me Loïc Pieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 décembre 2016 par laquelle la province Sud a refusé de lui accorder le bénéfice d'une bourse scolaire au titre de l'année scolaire 2017 ;

2°) d'enjoindre à la province Sud de lui accorder ladite bourse dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard ;

3°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est signée par une autorité incompétente ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait ; sa fille a bénéficié de l'attribution de bourses scolaires pour les années précédentes ; ses revenus n'ont pas changé entre temps ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ; Y. est à la charge effective de sa mère nonobstant la décision de la confier en garde alternée à 50 % à ses deux parents.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;
- l'arrêté n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux, avocat de Mme X. et de Mme Houdard, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir :

1. Mme X., agissant en qualité de représentante de sa fille Y. demande l'annulation de la décision par laquelle la province Sud a refusé de lui attribuer le bénéfice d'une bourse de l'enseignement des premier et second degrés pour l'année 2017.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité ;

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 16 de l'arrêté n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud, M. Z., directeur de l'éducation de la province Sud, a reçu délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa

direction, arrêté, document et correspondance relatif aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et notamment les arrêtés d'attribution des bourses et aides aux élèves et aux étudiants. Le moyen tiré de l'incompétence doit être rejeté.

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : -refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ...* ». Aux termes de l'article 12 de cette loi : « *La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie* ».

4. Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 2015 susvisée : « *Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 7,8 et 9 : ... 3° La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ...* ». Aux termes de l'article 8 de cette même ordonnance : « *I. - Les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception de celles de l'article 5 et sous réserve du II, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes : 1° L'article 4 n'est pas applicable aux relations entre le public et les autorités d'une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces, ou les organismes ou personnes placés sous leur contrôle ; 2° Les dispositions des textes mentionnés à l'article 6 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente...* ».

5. Si la province Sud est fondée à soutenir qu'en application des dispositions des articles L. 563-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions des articles L. 211-1 et suivants de ce code ne lui sont pas opposables, il demeure qu'il résulte des dispositions précitées des articles 6 et 8 de l'ordonnance du 23 octobre 2015 que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979, dont l'article 12 inclut la Nouvelle-Calédonie dans son champ d'application territorial, y demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente. En l'absence d'une telle abrogation ou modification, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sont applicables à la province Sud. Le moyen tiré du défaut de motivation est donc opérant.

6. La décision en litige comporte les éléments de droit et de fait lui servant de fondement. Ce moyen manque en fait.

7. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée : « *Le régime des aides scolaires en faveur des jeunes de la province Sud suivant en Nouvelle Calédonie une scolarité du niveau primaire ou secondaire et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par lesdites études, est fixé par la présente délibération* ». Aux termes de l'article 19 de cette délibération : « *Scolarité : L'aide est accordée : - aux élèves de maternelle ou de section enfantine ayant atteint au moins l'âge de 2 ans et 7 mois au 1er janvier de l'année de l'intervention de l'aide, - aux élèves soumis à l'obligation scolaire, - à ceux poursuivant des études secondaires ou techniques, ayant l'âge normalement requis pour être admis dans la classe pour laquelle l'allocation est demandée ou qui, plus jeunes ou plus âgés, bénéficient d'une admission dans un établissement qui soutient une demande dérogeant à cette condition d'âge, - à ceux majeurs poursuivant leurs études ou les*

reprenant et qui s'engagent à respecter les obligations de l'établissement fréquenté et sous réserve que celui-ci fasse connaître son accord. / Les candidats à une aide doivent s'engager à poursuivre leurs études dans les conditions exigées par les établissements fréquentés ».

8. Aux termes de l'article 23 de cette délibération : *« Situation financière - ressources : Les revenus et la situation patrimoniale pris en compte pour l'appréciation des ressources sont ceux de l'ensemble des membres de la famille, le candidat même majeur, y compris. ... / Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile complète précédant la demande. Toutefois en cas de changement notable et durable des ressources familiales, la nouvelle situation des ressources peut être retenue. / De manière exceptionnelle, pour tenir compte de la modification inopinée de la situation sociale, le président de la province pourra accorder une aide scolaire à un élève ne remplissant pas les conditions ci-dessus. Cette aide peut être renouvelée une fois ; le renouvellement fait l'objet d'une communication à la commission provinciale des aides scolaires, qui donne son avis au président de l'assemblée de province sur le maintien de la bourse, sa suspension ou sa suppression ».* Aux termes de l'article 24 de cette délibération : *« Situation financière - charges prises en compte : Il est tenu compte pour les charges de la famille, du nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants majeurs infirmes ou étudiants rattachés fiscalement au foyer, du niveau d'études et éventuellement du handicap de l'élève. / Dans ce but, le plafond pour attribution des bourses est majoré de points de charge dans les conditions suivantes : - deux points supplémentaires pour le candidat boursier s'il fréquente une classe de l'enseignement spécialisé ou une classe de collège ou une classe de lycée ou s'il est reconnu handicapé par les commissions spécialisées à un taux supérieur à 50% ; - un point de charge pour chacun des enfants, autres que le candidat boursier, soit mineurs, soit poursuivant des études au sens du présent texte ou du texte sur les bourses pour études supérieures ou spécialisées ».* Aux termes de l'article 25 de cette délibération : *« La bourse et les aides complémentaires sont accordées au demandeur dont les ressources familiales annuelles sont inférieures ou égales à 1.824.000 F.CFP, ce plafond étant majoré de 456.000 F.CFP par point de charge tel que déterminé en application de l'article 24 ».*

9. La province Sud justifie que nonobstant la circonstance que l'élève Y. a bénéficié du statut d'enfant boursier pour les années scolaires 2015 et 2016, l'intervention du jugement du tribunal de première instance de Nouméa en date du 29 octobre 2015 fixant le domicile de l'enfant Y. en garde alternée à 50 % entre son père et sa mère a conduit l'administration à prendre en compte les revenus de M. A. dans l'évaluation de la situation financière de l'élève en application des dispositions précitées des articles 23 à 25 de la délibération du 26 juillet 2001. Mme X. n'établit pas que le père de l'enfant méconnaîtrait ses obligations et ne participe pas à la prise en charge des dépenses liées à l'éducation de sa fille. La province Sud n'a ainsi commis aucune erreur de droit ni de fait en se référant aux revenus fiscaux des deux parents de l'enfant. Il n'est pas utilement contesté que ces revenus cumulés dépassent le plafond de ressources prévu par les dispositions de l'article 25 de la délibération du 26 juillet 2001. Par suite, le moyen manque en fait.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

11. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la province Sud qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X., agissant en qualité de représentante de sa fille Y., est rejetée.